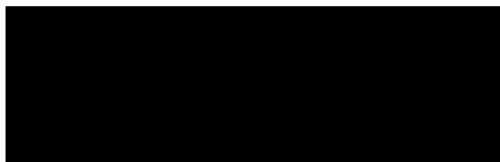




PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} juin 2021



N/Réf. : 88838

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 mai dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] fournir la documentation sur les réductions de salaire pour personnele (incluant celui décidé par l'arbitre/avec négociation) depuis Mai 1, 2020, et quelconque estimations sur les épargnes au gouvernement.

S'il vous plaît, notez les réductions au salaire, pas les réductions aux heures supplémentaires, bénéfiques, etc.

Une note de synthèse est préférable. Pour exemple:

Union de pompier, réduction 1%

Union de police, réduction 1%

Union de transit, réduction 1.5%

CUPE, réduction 1% »

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ne détient pas de document concernant votre demande. Le SCT n'a pas négocié de réduction de salaire.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

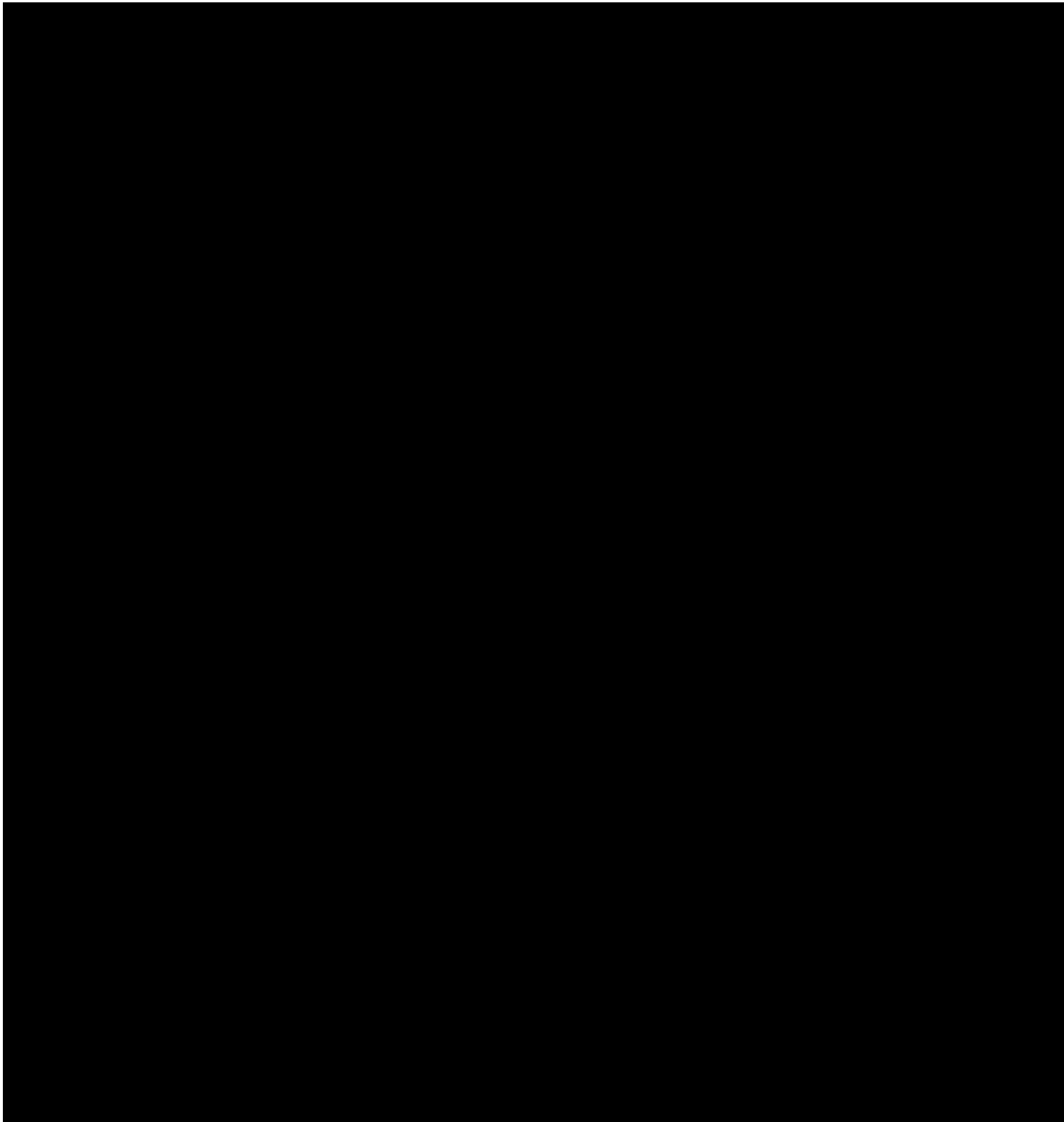
b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).



Merci pour votre réponse.

À titre de précision, lorsque vous dites que vous n'avez pas de dossiers, cela signifie t'il qu'il n'y a pas eu réductions de salaire au cours de cette période, ou est-ce que vous n'avez tout simplement pas de dossiers concernant de telles réductions de salaire?

[Quoted text hidden]

Paule Goulet <paule.goulet@sct.gouv.qc.ca>
To: "gage@secondstreet.org" <gage@secondstreet.org>
Cc: Sin-Bel Khuong <sin-bel.khuong@sct.gouv.qc.ca>

Fri, Jun 4, 2021 at 9:22 AM



Bonjour Monsieur Haubrich,

Effectivement, je vous confirme que c'est parce qu'il n'y a pas eu de réductions de salaire au cours de la période visée par votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Paule Goulet

Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Bureau du secrétaire
Secrétariat du Conseil du trésor

